PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 10/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FROMAGERIE DE JUSSAC
Lieu- dit « Jussac »
43130 Retournac

Références : UID4243-MEA-023-0299
Code AIOT : 0005602530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement FROMAGERIE DE JUSSAC implanté lieu-dit « Jussac » 43130 Retournac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée afin de faire le point sur les avancées des modifications attendues sur le site et sur les suites de l'inspection de 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE DE JUSSAC
- Jussac 43130 Retournac
- Code AIOT : 0005602530
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La fromagerie de Jussac, située au lieu-dit « Jussac » à RETOURNAC, est réglementée par récépissé de déclaration en date du 04/04/1995 et par arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/1999.
L'établissement est connu des installations classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2230 : traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- système de traitement des effluentes,
- nouvelle extension,...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1	/	Sans objet
2	Traitement des effluents	AP Complémentaire du 27/04/1999, article 3	/	Sans objet
4	Épandage	AP Complémentaire du 27/04/1999, article 6	/	Sans objet
5	Installation frigorifique	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R 543-91	/	Sans objet
6	Rétention des produits dangereux pour l'environnement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consommation annuelle eau	Arrêté Ministériel du 05/08/2016, article 5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités et des observations pour lesquelles l'exploitant devra apporter les réponses nécessaires selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1
Thème : Modifications du site
Prescription contrôlée : Lors des précédentes inspections menées en 2021, un porter à connaissance était attendu afin de décrire les modifications envisagées sur le site, tant au niveau de la station de traitement des effluents, qu'au niveau de l'extension du bâtiment. Le délai a largement été dépassé, aucun dossier n'a été déposé. Le projet d'extension devait porter sur la création d'un stockage de cartons de 250 m² au sous-sol

et la création, au rez-de-chaussée, d'un atelier de fabrication et d'affinage de fromages pour une surface d'environs 250 m². Ce projet peut être considéré comme substantiel à partir du moment où les volumes d'émission dans le milieu sont supérieurs à 10 % du volume autorisé dans l'APC de 1995.
De plus, l'augmentation du litrage de lait traité constaté en 2021 (+3000 l/jour) depuis 1995 peut impacter la station de traitement des effluents industriels si cette dernière n'est pas en capacité à les recevoir. Cette augmentation peut également entraîner la modification des VLE à respecter afin de respecter les exigences d'un rejet en milieu naturel.
Il est rappelé que "Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration."

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté :
- l'absence de porter à connaissance,
- la réalisation d'une extension et la mise en place de nouvelles machines,
- la mise en place d'un système de traitement des effluents,
- la mise en place d'un système de traitement des eaux vannes,
- la mise en place d'une installation frigorifique fonctionnant avec du propane.

Concernant l'extension, elle a été réalisée afin de mécaniser le process pour permettre une augmentation de la cadence et donc de la production.

Concernant le système de traitement des eaux industrielles, le bureau d'étude informe l'inspection que le poste de relevage rassemble désormais toutes les eaux industrielles, qui sont ensuite envoyées dans un bassin muni de 2 aérateurs puis par débordement, les eaux rejoignent un bassin de décantation puis un bassin de filtration (lit planté de roseaux) avant d'être acheminées dans le fossé qui rejoint un cours d'eau à plusieurs kilomètres de distance.

Concernant les eaux pluviales, il a été constaté que les eaux pluviales de la toiture de l'ancien bâtiment sont dirigées vers le poste de relevage et donc rejoignent les eaux industrielles. Il est rappelé à l'exploitant que la dilution des eaux industrielles n'est pas autorisée.
Ainsi, l'exploitant devra faire cesser ce rejet, dans un délai d'un mois.

Le bureau d'étude en charge de produire le porter à connaissance permettant d'évaluer l'impact des modifications (extension, nouvelles machines, traitement des effluents et des eaux vannes, installation de propane) informe l'inspection que le dossier pourra être finalisé à la fin de l'année.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant de transmettre le porter à connaissance attendu depuis 2021, dans un délai de 3 mois.
Ce porter à connaissance devra comporter, entre autres :
- un plan des réseaux à jour et la démonstration de l'acheminement des eaux industrielles vers le poste de relevage, y compris celles au niveau de l'aire de dépotage,
- la description de l'extension, des nouvelles machines (avec mise à jour des rubriques), de l'installation de propane et des systèmes de traitement des effluents et des eaux vannes,
- une étude d'acceptabilité du milieu (démonstration de la non dégradation de la masse d'eau du cours d'eau pour les différents paramètres physico-chimiques, notamment le phosphore).
Il est demandé à l'exploitant de continuer d'analyser les paramètres « Phosphore » et « Azote » qui seront ajoutés lors d'une prochaine mise à jour de l'APC.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/1999, article 3

Prescription contrôlée :
Dans le rapport du 30/03/21, il avait été demandé à l'exploitant :
- la mise en place d'un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume journalier de rejet,
– l'installation d'un piézomètre en aval de la lagune de finition et avant rejet au milieu naturel, muni d'un dispositif de mesure en continu du pH et de la température et d'un prélèvement des effluents pour s'assurer du bon fonctionnement de la STEP et du respect des VLE,
-le rétablissement du rejet de l'ensemble des eaux résiduaires dans le poste de relevage des eaux résiduaires non-traitée vers la STEP.

Dans le rapport d'inspection du 29/07/21, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une autosurveillance des effluents avant rejet dans le milieu naturel.

3 points de rejet devaient être créés :
- eaux pluviales,
- eaux sanitaires,
- eaux industrielles.
Vérification de la mise en place des éléments demandés + fournir les dernières analyses.

Constats : Lors du contrôle, il a été constaté :
- l'absence de compteur volumétrique pour mesurer le débit, comme prescrit dans l'APC et rappelé dans le rapport d'inspection de 2021,
- l'absence du piézomètre, comme prescrit dans l'APC et rappelé dans le rapport d'inspection de 2021,
- le rétablissement des eaux industrielles dans le poste de relevage (à justifier, cf constat 1),
- la réalisation des analyses des effluents avant le rejet dans le fossé.

Ainsi, l'exploitant devra mettre en place, dans un délai de 3 mois :
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le débit du rejet dans le fossé,
- le piézomètre attendu, sauf à ce que l'exploitant démontre, par une mesure des débits entrant et sortant dans les bassins de décantation, que ces derniers sont bien étanches,

L'exploitant devra également, dans un délai de 15 jours, transmettre les autosurveillances des effluents réalisées en 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Consommation annuelle eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/08/2016, article 5.2

Prescription contrôlée :
Vérification consommation eau en 2022

Constats : Lors du contrôle, l'inspection est informée qu'en 2022, le site a consommé 4 489 m^3.
L'eau provient essentiellement de l'AEP.
Le site n'est donc pas concerné par les dispositions de l'arrêté préfectoral en cas de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/1999, article 6

Thème : Plan d'épandage

Prescription contrôlée :
Lors du rapport en date du 30/03/21, il avait été demandé d'inclure les conditions d'éliminations des boues de la STEP par plan d'épandage. Il devra comporter l'ensemble des éléments conformément au paragraphe 2 de l'annexe II de l'AM du 05/12/2016.
En effet, le plan d'épandage réalisé en 2003 est caduc.

Constats : Lors du contrôle, le bureau d'étude remet en main propre une étude de valorisation agricole des boues de la station d'épuration qui date de septembre 2022.
Le dossier présente le plan d'épandage des boues de la Fromagerie de Jussac en fonctionnement depuis 1980 et qui n'avait auparavant pas de plan d'épandage.

Ce dossier a été transmis par l'inspection en version dématérialisée à la MESE dont l'avis a été remis le 25/09/23. Cet avis est joint au présent rapport.
Le plan d'épandage en état n'est pas acceptable du point de vue de la MESE.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les remarques formulées par la MESE (surlignées en jaune dans le document en PJ) et de fournir à l'inspection, dans un délai de 3 mois les éléments suivants :
- la copie du rapport des boues (cf « qualité des boues » dans l'avis de la MESE),
- la modification du document du plan d'épandage afin de prendre en compte les épandages de la CFVA dans le suivi des capacités d'accueil (cf « plan d'épandage » dans l'avis de la MESE),
- la clarification demandée concernant la parcelle SY57 (cf « parcellaire » dans l'avis de la MESE),
- le document complété avec des zones homogènes définies (cf « Zones homogènes » dans l'avis de la MESE),
- toutes les analyses de sol demandées (cf « analyses de sol » dans l'avis de la MESE).

Enfin, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le suivi agronomique chaque année (cf « suivi agronomique » dans l'avis de la MESE)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Installation frigorifique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R 543-91

Thème : Récupération des fluides

Prescription contrôlée :
Dans le courriel en date du 20/05/22, l'exploitant informe l'inspection que l'installation frigorifique fonctionnant avec des fluides HFC a été remplacée en 2022 par du propane.
L'obligation de récupération des fluides par une société habilitée est prescrite par l'article cité en référence.
Fournir les bordereaux d'élimination + caractéristique de l'installation au propane.

Constats : Lors de la visite, il a été constaté la mise en place d'une installation frigorifique de propane à la place de celle fonctionnant avec des fluides HFC.
Cette ancienne installation est stockée sur le site avec les fluides frigorigènes non récupérées, ce qui présente un risque pour l'environnement.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 15 jours, de faire récupérer les fluides HFC par une société habilitée et de transmettre le bordereau d'élimination à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Rétention des produits dangereux pour l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10

Prescription contrôlée :
Cuvettes de rétention adaptées

Constats : Lors de la visite, il a été constaté l'absence de rétention sous la cuve d'eau glycolée au niveau de l'installation de propane ainsi qu'un bidon de produits désinfectants en cours d'utilisation sans rétention au niveau de la fabrication des fromages.

Il est donc demandé à l'exploitant de mettre sur une rétention adaptée (conformément à l'article visé) la cuve d'eau glycolée, ainsi que tous les produits pouvant avoir un impact sur l'environnement et de transmettre la preuve à l'inspection (photographie).

Type de suites proposées : Susceptible de suites